

AR PREFECTURE

017-200041614-20200420-COVID192020RH01-DE
Communité de Communes Aunis Sud
Reçu le 20/04/2020

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-RH-01

Portant sur la mise à disposition de services de la commune de Surgères auprès de la Communauté de Communes Aunis Sud pour la gestion de la piscine de mai à octobre 2020

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et laissant apparaître dans la liste des établissements recevant du public, les équipements sportifs couverts et non couverts y compris les piscines,

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions des II et IV,

Vu la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

Considérant le transfert de compétence des équipements sportif à la Communauté de Communes Aunis Sud et notamment la piscine de Surgères,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant la nécessité d'avoir recours aux services municipaux de la commune de Surgères pour le fonctionnement de cet équipement sportif,

Vu le décret d'application n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du CGCT,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

De la réouverture de la piscine intercommunale de Surgères, dès que de nouvelles mesures gouvernementales le permettront et de toute façon pour une période qui n'excèdera pas le 15 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

De la passation et de la signature d'une convention de mise à disposition du service population affaires scolaires et périscolaire de la commune de Surgères, durant la période d'ouverture administrative de la piscine durant l'année 2020.

Les deux agents de ces services auront pour missions :

- La gestion de la caisse,
- La régie comptable,
- L'entretien quotidien du bâtiment.

La convention de mise à disposition mentionnera entre autre

- les service mis à disposition,
- les modalités de fonctionnement de la mise à disposition,
- le coût unitaire de fonctionnement et les conditions de remboursement de la mise à disposition,
- la durée de la mise à disposition,
- les litiges.

Le nombre d'heures à réaliser sera fonction de la période d'ouverture de la piscine. Cependant, en référence à celui de l'année 2019, un volume de 653 heures pourrait être retenu.

Le coût de cette mise à disposition est donc estimé à 12 000 euros.

ARTICLE 3 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Trésorier de Surgères,
- Madame le Maire de la commune de Surgères.

Fait à Surgères, le 20 avril 2020

Le Président,

Jean GORIOUX



Acte exécutoire par télétransmission

Sous le numéro : 017-200041614-20200420-COVID192020RH01-DE

En Sous-Préfecture le : 20.04.2020

Et publication le : 20.04.20

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE



44 rue du 19 mars 1962 - BP.89 - AUNIS SURGÈRES

Tél. 05.46.07.22.33 - Fax : 05.46.07.32.66